

Arrêt

n° 275 487 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco Me L. de FURSTENBERG*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.2. Le 2 avril 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [N.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, [le requérant] a produit des documents relatifs à son activité de dirigeant d'entreprise. Or, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes du raisonnable, de prudence et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, relevant que « la partie adverse considère que les revenus du requérant ne peuvent pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance de son épouse », elle lui reproche, ce faisant, d'adopter « une position de principe, par laquelle elle soutient que seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial sont pris en considération », et de ne pas avoir « pris en considération les documents relatifs aux revenus du requérant ni les circonstances propres à la demande de ce dernier et de son épouse ». Elle développe ensuite un exposé théorique relatif à la portée de l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en s'appuyant notamment sur de la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle fait valoir que « [le requérant] et son épouse se sont mariés en décembre 2017 et qu'ils vivent ensemble ; qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit ses fiches de paie (d'avril à août 2018), la preuve de dépôt des comptes annuels 2017 de la société [F.] ainsi que la carte d'autorisation d'activités ambulantes patronale ; Qu'il produit en outre ses fiches de paie relatives aux mois de septembre, novembre, décembre 2018, janvier, mars à mai 2019 ainsi que la preuve propriétaire de la société [F.] ; Que [le requérant] perçoit des revenus de l'ordre de 1500,00EUR net par mois ; Qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, l'épouse du requérant recherchait activement du travail ; Qu'elle a récemment été engagée par la société [B.S.C.C.] ; que dans un premier temps, elle percevra des revenus de l'ordre de 1300,00 EUR mais que ces derniers augmenteront très vite », et soutient que « ensemble, les revenus du requérant et de son épouse dépassent largement le

taux de 120 % du revenu d'intégration sociale exigé par la loi et que son épouse dispose effectivement des revenus de son époux », en telle sorte que « ces derniers sont réguliers et suffisants comme l'exige le prescrit de l'article 40ter, §2, aléna 2 ». Elle considère que « il n'existe aucune raison objective de ne tenir compte que des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial » et que « si le but de la loi est que l'étranger ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics, il convient évidemment de cumuler les revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial et de celle qui fait la demande de regroupement familial ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et développe un bref exposé théorique quant à cette disposition. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen des besoins et des moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son épouse, et [d'avoir], partant, méconnu les dispositions et principes visés au moyen, car elle s'est limitée à refuser la carte de séjour sollicitée en considérant que l'épouse du requérant ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres des intéressés ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir « porté d'attention au montant total des revenus dont bénéficie le couple, qui sont pourtant largement suffisants pour mener une vie digne ». Elle rappelle à cet égard que « au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, l'épouse du requérant recherchait activement du travail ; Qu'elle été récemment engagée par la société [B.SC.C.] ; que dans un premier temps, elle percevra des revenus de l'ordre de 1300,00 EUR mais que ces derniers augmenteront très vite ; Que [le requérant] perçoit quant à lui un revenu s'élevant à 1. 500,00 € nets par mois ; Que pour rappel, il a produit ses fiches de paie relatives aux mois de septembre, novembre, décembre 2018, janvier, mars à mai 2019 ainsi que la preuve propriétaire de la société [F.] », et soutient que « ces revenus suffisent amplement à couvrir les besoins propres du couple ». Elle considère qu' « il ne ressort en aucune manière de la décision attaquée que la partie adverse aurait pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, ou au terme de quelle analyse elle est parvenue à la conclusion selon laquelle les intéressés ne disposeraient pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au regard de leurs besoins propres », dans la mesure où « le requérant est dans l'impossibilité de vérifier, à la lecture de la décision attaquée, si la partie adverse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi susmentionnée du 15.12.1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Chakroun* ». Elle affirme que « si la partie adverse avait pris la peine de procéder à d'autres investigations sur les besoins propres des intéressés, et à tout le moins à une audition du requérant et de son épouse, elle se serait aisément aperçue qu'ils ne constitueront, en rien, une charge pour les pouvoirs publics belges ».

3.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse empêche à le [sic] requérant et à son épouse de mener une vie commune en Belgique, et porte dès lors atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution belge ». Relevant que « la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision *en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier*, n'a pas contesté, lors de l'examen de la demande de carte de séjour de plus de trois mois, la validité du mariage contracté par le requérant et son époux, et, partant, l'existence d'une privée et familiale réelle entre ces derniers », elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de « respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause ». Elle fait valoir que « le requérant est arrivé en Belgique il y a de nombreuses années et y séjourne depuis lors ; Qu'il est ainsi indépendant et promérite des revenus s'élevant à 1.500 EUR par mois ; Qu'il a, du fait de son long séjour en Belgique et des activités entreprises, développé sa vie privée en Belgique, en ce compris des relations avec ses semblables. Que le requérant est par ailleurs en relation avec Madame [N.], avec qui il s'est marié en décembre 2017 ; Que cela fait donc de nombreuses années que Monsieur et Madame entretiennent une relation affective en Belgique ; [qu'il] dispose par ailleurs de l'ensemble de ses intérêts socio-économiques sur le territoire du Royaume ; qu'il ne partage plus rien avec son pays d'origine, si ce n'est la nationalité », ajoutant que « le conseil du requérant avait expressément attiré l'attention de la partie adverse sur l'existence, dans le chef [de celui-ci], d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention, dans son courrier susmentionné du 16 octobre 2018 », et soutenant que « il appartenait à tout le moins à la partie adverse de répondre, dans la décision attaquée, aux arguments développés dans ledit courrier, ce qu'elle s'est abstenu de faire ». Elle invoque encore l'article 12 de la CEDH et souligne que « en contractant mariage, le requérant et son épouse ont manifesté leur intention de vivre ensemble et de fonder une famille ; qu'il a été relevé que l'administration ne conteste pas l'acte de mariage conclu le 1^{er} décembre 2017 entre [ces derniers] ; que par cet acte, le requérant a

clairement manifesté l'intention de vivre sa vie de couple avec son épouse ; que cette relation mérite d'être protégée par la législation belge et européenne ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée, est fondée sur le motif selon lequel « *la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée* », lequel repose lui-même sur le constat que le requérant « *a produit des documents relatifs à son activité de dirigeant d'entreprise* », lesquels ne peuvent cependant être « *pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », dès lors que « *seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que les revenus du requérant auraient dû être pris en considération dans l'évaluation des « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil entend désormais se rallier à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019, dans le cadre duquel la Cour a dit pour droit que « *[...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] »* (le Conseil souligne).

En pareille perspective, la partie requérante n'a plus d'intérêt à l'invocation de la jurisprudence du Conseil de céans, antérieure à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la non prise en considération des moyens de subsistance du requérant implique une violation des droits fondamentaux d'un Belge en comparaison à un citoyen de l'Union puisque le citoyen belge pourrait se voir contraint de quitter son pays, et même le territoire européen, afin de pouvoir bénéficier de son droit fondamental au respect de la vie familiale », force est de constater que, par son arrêt susmentionné, la Cour constitutionnelle a entendu démontrer qu'en ce qui concerne la provenance des moyens de subsistance, la différence de traitement entre un regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, et un regroupant ressortissant d'un autre état de l'Union, est dictée par divers éléments spécifiques au ressortissant belge. Elle considère à cet égard qu'

« imposer des conditions de revenus plus strictes au regroupant belge est une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine », dans la mesure, notamment, où « à la différence du citoyen de l'Union, dont le droit de séjour peut être retiré lorsqu'il devient une charge déraisonnable pour le budget de l'État, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans courir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré » (point B.10.4), et où « Pour qu'un citoyen de l'Union puisse obtenir un droit de séjour pour lui-même, il doit déjà disposer de moyens de subsistance suffisants, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive 2004/38/CE, alors que tel n'est pas le cas pour un Belge qui dispose d'un droit de séjour inconditionnel sur le territoire belge, ses revenus n'entrant pas en considération. Ainsi, le citoyen de l'Union qui, à la différence d'un regroupant belge, ne peut pas devenir lui-même une charge pour l'autorité publique et dont les revenus peuvent garantir qu'une telle situation ne risque pas de se produire si son conjoint séjourne aussi avec lui dans l'État membre d'accueil doit satisfaire à des exigences financières plus strictes » (point B.10.5). La Cour en conclut que « si les exigences relatives aux revenus dont le regroupant doit disposer, contenues dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et dans l'article 40bis de la même loi, d'autre part, visent à éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour les autorités, le risque que cette situation se produise peut être raisonnablement considéré comme plus important en cas de regroupement familial avec un Belge. Par conséquent, la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée repose sur un critère de distinction objectif et pertinent » (point B.10.6). Ce faisant, la Cour a expliqué en quoi la différence de traitement invoquée repose sur des critères objectifs et ne produit donc pas d'effets disproportionnés.

Il en résulte que l'allégation susvisée est inopérante.

Quant à l'allégation selon laquelle la regroupante a récemment été engagée et aux documents produits à l'appui de celle-ci, force est de constater qu'ils n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance dûment prouvés.

A cet égard, il n'est pas contesté que le requérant, à l'appui de la demande visée au point 1.1., a produit uniquement des documents concernant sa propre activité professionnelle, et aucun élément de nature à démontrer que la regroupante disposait de moyens de subsistance.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu valablement estimé que les revenus du requérant ne pouvaient être pris en considération.

La partie requérante n'a donc pas avoir intérêt à son argumentation à cet égard, la partie défenderesse n'étant par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* [...] », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

Quant au reproche qui semble être fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à d'autres investigations sur les besoins propres des intéressés, et à tout le moins à une audition du requérant et de son épouse », le Conseil observe que, par la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, examiné et répondu à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le requérant, demande dans le cadre de laquelle il appartenait à celui-ci de faire valoir tous les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, la partie requérante ne pouvant ignorer ces conditions prévues par la loi.

Le Conseil relève, en outre, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite

dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Enfin, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne précise, en termes de recours, nullement les éléments/documents pertinents dans le cadre de l'examen auquel la partie défenderesse procède sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle aurait souhaité communiquer à cette dernière, et n'expose pas ce qui l'empêchait de les communiquer lors de l'introduction de la demande visée au point 1.1.

4.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.5.2. En l'espèce, le Conseil le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe ensuite que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Le seul rappel de ce que le requérant est marié, qu'il souhaite vivre en Belgique auprès de son épouse, qu'il travaille en tant qu'indépendant, qu'il dispose de l'ensemble de ses intérêts socio-économiques en Belgique et qu'il ne partage plus rien avec son pays d'origine, ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son épouse, ailleurs que sur le territoire belge. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Force est également de constater que la vie privée invoquée par le requérant n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

En tout état de cause, le Conseil précise encore que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour, et que ladite loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH. En obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a jugé, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge » et qu' « [i]l a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (considérant B.55.5).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe, en tout état de cause, que si l'acte attaqué est susceptible de rendre plus difficile le mariage du requérant et/ou le fait de fonder une famille, il ne peut en être conclu que, par son seul fait, il viole le droit au mariage, ou le droit de fonder une famille, de ce dernier.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.7. Le Conseil rappelle avoir, dans l'ordonnance de procédure écrite du 9 février 2022, fait référence au raisonnement tenu par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 149/2019, en réponse à la première branche du moyen (dans lequel la partie requérante invoquait entre autres une jurisprudence antérieure à cet arrêt). Dans cette ordonnance, le Conseil soulignait aussi que l'examen prévu à l'article 42, §1^{er}, de la loi doit se réaliser dans l'hypothèse où le regroupant a prouvé disposer de moyens de subsistance. Le Conseil y exposait enfin les raisons pour lesquelles il ne lui apparaissait pas que l'article 8 de la CEDH aurait été méconnu.

4.8. Entendue à sa demande expresse, lors de l'audience du 4 mai 2022, la partie requérante déclare avoir demandé à être entendue car elle n'avait pas eu la possibilité de prendre connaissance du dossier du précédent conseil du requérant, auquel elle a succédé. Elle se réfère, en outre, aux écrits de procédure. La partie défenderesse se réfère, pour sa part, à l'ordonnance de procédure écrite.

4.9. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, résumée ci-avant.

Au vu des développements tenus au point 4, le recours doit être rejeté.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY